

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau au comité de révision des médecins omnipraticiens le D^r René Gascon;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens parmi les membres ainsi nommés;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D^{re} Linda Daigneault soit nommée membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du D^r Jean-Louis Brochu;

QUE le D^r René Gascon soit nommé de nouveau membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les D^{res} Monique Rozon-Rivest et Gilles Bastien soient nommés membres du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement des D^{rs} Robert Lachance et Gilles Liboiron;

QUE le D^r Martin Gamache soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie de l'assurance-maladie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la D^{re} Colette Turmel Chenard;

QUE le D^r René Gascon soit désigné vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique aux D^{res} Linda Daigneault, René Gascon, Monique Rozon-Rivest et Gilles Bastien;

QUE les D^{res} Linda Daigneault, René Gascon, Monique Rozon-Rivest et Gilles Bastien soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exer-

cice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27354

Gouvernement du Québec

Décret 284-97, 5 mars 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur René Bédard à titre de membre policier à temps plein à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. 0-8.1), le Comité de déontologie policière est institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de cette loi, chaque division est composée notamment de policiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de cette loi, les membres du Comité sont nommés à temps plein ou à temps partiel, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 97 de cette loi, les membres de la division des corps de police municipaux qui sont policiers sont nommés après consultation de l'association représentative des directeurs de corps de police du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 100 de cette loi, les membres qui sont policiers n'ont droit qu'au traitement qu'ils reçoivent de leur employeur à titre de policiers mais le ministre leur rembourse cependant les dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions de membres, dans le cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette loi, l'acte de nomination des membres, à l'exception du président, indique la division à laquelle ils sont affectés;

ATTENDU QUE, par le décret 290-95 du 8 mars 1995, monsieur René Bédard a été nommé membre policier à temps plein à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière, que son mandat expire le 7 mars 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

QUE monsieur René Bédard, membre du corps de police de la Ville de Sainte-Foy, soit nommé membre à temps plein à la division des corps de police municipaux du Comité de déontologie policière, pour un mandat de six mois à compter du 8 mars 1997;

QUE le remboursement des dépenses que fait ce membre policier à temps plein dans l'exercice de ses fonctions soit effectué conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27355

Gouvernement du Québec

Décret 287-97, 5 mars 1997

CONCERNANT une subvention complémentaire de 3 369 985 \$ à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice 1996-1997

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec/Lévis;
- Matane/Baie-Comeau/Godbout;
- Île-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- Île-aux-Grues/Montmagny;
- Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;
- Île-d'Entrée/Cap-aux-Meules.

ATTENDU QUE le décret 685-96 du 5 juin 1996 autorisait le ministre des Transports à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention provisoire de 21 400 000 \$ à la suite de la présentation d'un budget prévisionnel de 26 300 000 \$;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait la nécessité d'effectuer une nouvelle analyse des opérations financières pour l'exercice financier 1996-1997 à la lumière des états financiers au 31 mars 1996 et des résultats d'opération réels des six premiers mois d'activités de la Société des traversiers du Québec au cours de l'exercice subséquent;

ATTENDU QUE l'analyse du ministre des Transports conclut que les besoins de liquidités de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1996-1997 seront de 26 114 978 \$;

ATTENDU QUE le décret 488-93 du 31 mars 1993 a autorisé la prise en charge par la Société des traversiers du Québec du service de traversiers de Rivière-du-Loup/Saint-Siméon.

ATTENDU QUE la subvention relative au service de traversier Rivière-du-Loup/Saint-Siméon totalisant 1 344 993 \$ a déjà été autorisée par le décret 1007-92 du 30 juin 1992;

ATTENDU QUE pour l'exercice financier 1996-1997, la précédente subvention a déjà été autorisée et qu'elle est incorporée aux besoins en liquidités exprimés par la Société des traversiers du Québec, ceux-ci seront donc en réalité de 24 769 985 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE, pour l'exercice financier 1996-1997, une subvention complémentaire de 3 369 985 \$ soit versée à la Société des traversiers du Québec, afin de lui permettre d'assumer les responsabilités de financement de ses opérations;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministre des Transports pour l'exercice financier 1996-1997, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27356

Gouvernement du Québec

Décret 289-97, 5 mars 1997

CONCERNANT des négociations entre la municipalité régionale de comté de Manicouagan et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de l'aéroport de Baie-Comeau

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport;